



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/26
17 octobre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-cinquième réunion
Bali, Indonésie, 13 – 17 novembre 2011

PROPOSITION DE PROJET: BOTSWANA

Le présent document contient les observations et recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet ci-après:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) France

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

République du Botswana

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Élimination des HCFC (phase I)	France

II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2010	11,01 (tonnes PAO)
---	--------------	--------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-141b									0,01
HCFC-22					11,0				11,00

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (estimation) :	11,01	Point de départ des réductions globales durables :	11,01
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0 0	Restante :	7,16

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Allemagne	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,9		2,2		2,1				0,7		6,9
	Financement (\$ US)	179 659	0	199 621	0	189 640	0	0	0	63 879	0	632 800

VI) DONNÉES DU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (est.)			s.o.	s.o.	11,01	11,01	9,91	9,91	9,91	9,91	9,91	7,16	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	s.o.	11,01	11,01	9,91	9,91	9,91	9,91	9,91	7,16	s.o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$US)	France	Coûts de projet	81 000	0	0	94 500	0	0	131 500	0	0	43 000	350 000
		Coûts d'appui	10 530	0	0	12 285	0	0	17 095	0	0	5 590	45 500
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)			81 000	0	0	94 500	0	0	131 500	0	0	43 000	350 000
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)			10 530	0	0	12 285	0	0	17 095	0	0	5 590	45 500
Total des fonds – demande de principe (\$US)			91 530	0	0	106 785	0	0	148 595	0	0	48 590	395 500

VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
France	81 000	10 530

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement du Botswana, le Gouvernement de la France, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a soumis à la 65^e réunion du Comité exécutif la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'une valeur totale de 350 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 45 500 \$US, conformément à la soumission initiale, afin de réaliser la réduction de 35 % visée de la consommation de HCFC d'ici 2020. Le financement de la première tranche de la phase I demandé à la présente réunion s'élève à 100 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 13 000 \$US pour le Gouvernement français.

Contexte

2. Le Botswana, avec une population totale de 1,9 million d'habitants, a ratifié tous les amendements du Protocole de Montréal, sauf ceux de Beijing et de Montréal. Le Gouvernement compte ratifier ces deux derniers amendements d'ici la fin de 2011.

Règlements régissant les SAO

3. Le ministère de l'Environnement, des Espèces sauvages et du Tourisme est la pierre angulaire de la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Un bureau national de l'ozone (BNO) a été établi au sein du ministère afin de coordonner les activités au niveau opérationnel. Le Gouvernement du Botswana a adopté la Loi sur les services météorologiques nationaux afin, entre autres, de réglementer l'importation, l'utilisation et le commerce des SAO, incluant les HCFC. La loi permet aussi bien l'octroi de licences d'importation que l'imposition de quotas, permettant au Botswana de s'acquitter de ses obligations d'élimination au titre du Protocole de Montréal.

Consommation et répartition sectorielle des HCFC

4. Tous les HCFC utilisés au Botswana sont importés (principalement de l'Afrique du Sud) car le pays ne dispose d'aucune capacité de production de HCFC. Le HCFC-22 représente 99,95 % de la consommation et son usage se retrouve essentiellement dans l'entretien et la réparation des équipements de réfrigération et de climatisation (R&C). Le Botswana consomme en outre une quantité négligeable de HCFC-141b pour le rinçage des équipements R&C. Tous les appareils de réfrigération à base de HCFC sont également importés (principalement de l'Afrique du Sud), puisque le seul fabricant, "Ferroir Holding", établi il y a environ quatre ans pour le montage de climatiseurs bi-blocs à base de HCFC-22, semble avoir fermé ses portes. Le HCFC-22 est le frigorigène le moins coûteux utilisé au Botswana, les autres frigorigènes disponibles étant le HFC-134a, les mélanges de HFC, l'ammoniac et le R-600 à base d'hydrocarbure. Les données recueillies dans l'enquête correspondent avec les renseignements communiqués en vertu de l'Article 7. Le Tableau 1 indique le niveau de consommation de HCFC au Botswana.

Tableau 1: Niveau de consommation de HCFC au Botswana (données soumises en vertu de l'Article 7)

Année	HCFC-22		HCFC-141b		Total	
	tm	t PAO	tm	t PAO	tm	t PAO
2005	56,00	3,08	0,12	0,01	56,12	3,09
2006	125,00	6,88	0,10	0,01	125,10	6,89
2007	180,00	9,90	0,10	0,01	180,10	9,91
2008	230,00	12,65	0,10	0,01	230,10	12,66
2009	200,00	11,00	0,10	0,01	200,10	11,01

5. Le nombre total d'appareils R&C à base de HCFC-22 installés au Botswana a été évalué à 226 240 unités en 2010, comme l'indique le Tableau 2.

Tableau 2: Consommation de HCFC-22 par secteur, d'après les résultats du sondage

Type d'équipement (charge de frigorigène)	Nbre d'unités	Capacité installée		Demande pour l'entretien	
		tm	t PAO	tm	t PAO
Transport frigorifique (3-15kgs)	100	1,00	0,06	0,50	0,03
Chambres froides et chambres de congélation (3-30kgs)	1 640	25,00	1,38	9,00	0,50
Climatiseurs – domestiques et centraux (0,6-35kgs)	224 000	900,00	49,50	190,00	10,45
Autre matériel de réfrigération (0,5-5kgs)	500	1,00	0,06	0,50	0,03
Total	226 240	927,00	51,00	200,00	11,00

Consommation estimative de base de HCFC

6. La consommation estimative de base de HCFC aux fins de conformité est de 200,10 tm (11,01 tonnes PAO), calculée à partir de la consommation moyenne de 200,10 tm (11,01 tonnes PAO) indiquée pour 2009 en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal et de la consommation estimative de 200,1 tm (11,01 tonnes PAO) pour 2010.

Prévision de la consommation de HCFC

7. Le Botswana prévoit une hausse de 5 % de la consommation de HCFC dans les années à venir, compte tenu du développement économique et des besoins d'entretien du matériel R&C. L'on s'attend à ce que la consommation réelle de HCFC atteigne un pic en 2012, pour descendre à la consommation de base en 2013, diminuer d'un autre 10 % en d'ici 2015 et atteindre finalement la réduction de 35 % d'ici 2020 à la suite de l'application du PGEH. Le tableau ci-après donne un résumé des prévisions de la consommation de HCFC au Botswana.

Tableau 3: Prévisions de la consommation de HCFC pour la période 2011-2020

Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Tonnes métriques										
Sans restriction	220,50	231,50	243,10	255,30	268,00	281,40	295,50	310,30	325,80	342,10
Restreinte	220,50	231,50	200,10	200,10	180,09	180,09	180,09	180,09	180,09	130,07
Tonnes PAO										
Sans restriction	12,13	12,73	13,40	14,00	14,70	15,50	16,30	17,10	17,90	18,80
Restreinte	12,13	12,73	11,01	11,01	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	7,15

Stratégie d'élimination des HCFC

8. Le Gouvernement du Botswana propose de suivre la démarche par étape du Protocole de Montréal et de réaliser une élimination totale de HCFC d'ici 2030, avec une consommation résiduelle pour l'entretien jusqu'en 2040. La demande soumise porte sur la phase I du PGEH, visant une réduction de 35 % d'ici 2020, et concerne essentiellement le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation à base de HCFC-22.

9. Le Gouvernement du Botswana encouragera l'adoption de produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) durant l'élimination des HCFC; il s'efforcera en outre d'éliminer la consommation de HFC en même temps que celle des HCFC lorsque les technologies de

remplacement seront viables. Le PGEH propose d'établir un centre d'élimination de déchets pour récupérer les frigorigènes des appareils R&C avant de s'en débarrasser et de stocker ces frigorigènes de façon appropriée pour en réduire les émissions. Le plan prévoit également la réglementation des importations de HCFC en vrac en appliquant un système établi de licences et de quotas et en interdisant, à partir de juin 2012, l'importation d'équipements et de nouvelles utilisations à base de HCFC. Un programme de formation de douaniers aidera les agents d'application de la loi à mieux identifier les HCFC aux frontières, afin d'en prévenir le commerce illégal. La demande de HCFC pour l'entretien des équipements existants sera réduite grâce à la récupération des frigorigènes, à la réutilisation et à la formation de techniciens.

Coût du PGEH

10. Le coût total de la phase I du PGEH pour le Botswana a été évalué à 350 000 \$US, en vue d'obtenir une réduction de 35 % de la consommation de HCFC d'ici 2020. Les résultats visés sont l'élimination de 70,00 tm (3,85 tonnes PAO) de HCFC. Le Tableau 4 indique la ventilation détaillée des coûts par activité.

Tableau 4: Activités prévues, période de mise en œuvre et coût de la phase I du PGEH

Description des activités	Période de mise en œuvre	Fonds (\$US)	Cofinancement (\$US)
Formation d'agents de douane, apport d'identificateurs	2012-2020	72 500	9 000
Formation de techniciens aux bonnes pratiques, récupération et réutilisation des frigorigènes, destruction des déchets contenant des SAO, fourniture d'outils et de matériels	2012-2019	211 000	16 500
Programme de conscientisation et de sensibilisation à l'élimination des HCFC	2012-2017	8 000	10 000
Gestion du projet, suivi et coordination	2012-2020	58 500	2 000
Total		350 000	37 500

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

11. Le Secrétariat a examiné le PGEH du Botswana en se fondant sur les lignes directrices régissant la préparation de PGEH (décision 54/39), les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation approuvés à la 60^e réunion (décision 60/44), les décisions ultérieures relatives aux PGEH, et le plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Système de licences d'importation des HCFC

12. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements pour savoir si le Botswana a établi un système effectif de licences d'importation des HCFC, conformément à la décision XXII/19 de la 22^e Réunion des Parties qui encourageait le Botswana (parmi d'autres pays) à ratifier l'Amendement de Montréal et de mettre sur pied un système de licences d'importation et d'exportation de SAO. Le Gouvernement français a confirmé que le Botswana a établi un système de licences et de quotas pour les importations de HCFC. Les importateurs ont été informés des exigences dans ce domaine. Le Secrétariat de l'Ozone a communiqué d'autres informations sur les systèmes de licences et a confirmé l'établissement d'un tel système au Botswana.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

13. Le Gouvernement du Botswana est convenu d'établir comme point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC la moyenne de la consommation réelle communiquée en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal en 2009 et la consommation estimative de 2010, soit 11,01 tonnes PAO. Le plan d'activités indique une consommation de base de 208,10 tm (11,40 tonnes PAO).

Questions techniques et de coût

14. Le Secrétariat a informé le Botswana que le financement admissible aux termes de la décision 60/44 serait de 560 000 \$US pour un pays à faible volume de consommation (FVC) dont la consommation de base se situe entre 200 et 320 tm dans le secteur de l'entretien en réfrigération. Le Gouvernement a indiqué qu'un montant de 350 000 \$US serait suffisant pour permettre au pays de mettre en œuvre la phase I de son PGEH.

Incidences sur le climat

15. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle de l'importation de HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisés dans l'entretien en réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération se traduit à peu près par une économie de 1,8 tonne équivalent-CO₂. Bien que le PGEH n'inclue pas une évaluation des incidences sur le climat, les activités prévues par le Botswana, en particulier la formation de techniciens à de meilleures pratiques d'entretien, la récupération et la réutilisation des frigorigènes, la promotion de produits de remplacement à faible PRP et l'élimination des HFC en même temps que des HCFC, permettent de prédire que le pays pourrait dépasser la réduction de 22 561 tonnes équivalent-CO₂ d'émissions atmosphériques prévue dans le plan d'activités de 2011-2014. Néanmoins, pour le moment, le Secrétariat n'est pas en mesure de faire une estimation quantitative des incidences sur le climat. L'impact pourrait être déterminé par une analyse des rapports d'exécution, notamment en comparant les consommations annuelles de frigorigènes depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes récupérés et recyclés qui sont indiquées, le nombre de techniciens formés et les appareils à base de HCFC-22 modifiés.

Cofinancement

16. Donnant suite à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le Gouvernement du Botswana a promis un cofinancement de 37 500 \$US pour la mise en œuvre du PGEH, comme il est indiqué au Tableau 4.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2011-2014

17. Le Gouvernement de la France demande 350 000 \$US, plus coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2011-2014 est de 198 315 \$US, incluant les coûts d'appui, ce qui est inférieur au montant total indiqué dans le plan d'activités.

18. Compte tenu de la consommation estimative de base de HCFC dans le secteur de l'entretien, soit 200,10 tm, la part du Botswana pour réaliser une réduction de 35 % d'ici 2020 serait de 560 000 \$US, en application de la décision 60/44.

Projet d'accord

19. Un projet d'accord entre le Gouvernement du Botswana et le Comité exécutif, aux fins de l'élimination des HCFC, figure à l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

20. Le Comité exécutif est invité à envisager de prendre les mesures suivantes :

- a) Approuver, en principe, la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Botswana, pour la période de 2011 à 2020, afin de réaliser une réduction de 35 % de la consommation de HCFC, pour un montant de 350 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 45 500 \$US pour le Gouvernement de la France;
- b) Noter que le Gouvernement du Botswana est convenu d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une consommation estimative de base de 11,01 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 11,01 tonnes PAO indiquée pour 2009 en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal et de la consommation estimative de 11,01 tonnes PAO établie pour 2010;
- c) Déduire 3,85 tonnes PAO de HCFC du point de départ adopté pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement du Botswana et le Comité exécutif, aux fins de la réduction de la consommation de HCFC, figurant à l'Annexe I au présent document;
- e) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord, en incluant les chiffres de consommation maximale admissible, et informer le Comité exécutif des modifications correspondantes des niveaux de consommation maximale admissible ainsi que de toutes incidences potentielles connexes sur le niveau de financement admissible, avec toutes modifications à apporter lors de la soumission de la tranche suivante;
- f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Botswana, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 81 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 530 \$US pour le Gouvernement de la France.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BOSTSWANA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Botswana (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 7,16 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre

des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de la France a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.
12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.
13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.
14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement

serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	11,00
HCFC-141b	C	I	0,01
Total			11,01

APPENDICE 2A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015-2016	2017	2018-2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	11,01	11,01	9,91	9,91	9,91	7,16	s.o.
1.2	Consommation totale maximale permise du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	11,01	11,01	9,91	9,91	9,91	7,16	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (France) (\$US)	81 000	0	0	94 500	0	131 500	0	43 000	350 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	10 530	0	0	12 285	0	17 095	0	5 590	45 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	81 000	0	0	94 500	0	131 500	0	43 000	350 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	10 530	0	0	12 285	0	17 095	0	5 590	45 500
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	91 530	0	0	106 785	0	148 595	0	48 590	395 500
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									3,84
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									7,16
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,01
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s.o.
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)									0,00

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné à la seconde réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec

chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) a décidé qu'elle souhaite que la fonction d'unité de gestion des projets demeure au sein de l'UNO et ne soit pas un organe indépendant. Par conséquent, les tâches de surveillance seront entreprises par l'UNO elle-même. Un consultant indépendant pourrait être engagé lorsque des tâches particulières doivent être effectuées.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être davantage spécifiées dans le document de projet, mais incluent au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.
